

# Association Convergence Durable

## Statuts



## PRÉAMBULE

### I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

#### Article 1 NOM ET DURÉE

Sous la dénomination de «Convergence Durable » (ci-après « l'**Association** »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« **CC** »).

« Elle n'est pas affiliée à un parti politique et est confessionnellement indépendante. »

Sa durée est indéterminée.

#### Article 2 SIÈGE

L'Association a son siège dans le canton de Vaud à Lausanne.

#### Article 3 BUT

L'Association a pour but :

- Proposer un réseau local de transition écologique en valorisant et visibilisant les initiatives durables de Suisse romande.
- Favoriser les synergies entre les initiatives durables du même acabit.
- Créer une communauté connectée autour de la durabilité "forte".<sup>1</sup>
- Promouvoir la transition écologique auprès de différents acteurs de la société.

L'Association n'a pas de but lucratif.

#### Article 4 MOYENS

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

En particulier, l'Association pourra entreprendre ce qui suit :

- Organisation d'événements divers et de formations en lien avec la durabilité.
- Mise en place d'une plateforme internet regroupant des initiatives durables de Suisse romande.

---

<sup>1</sup> Idée selon laquelle le capital naturel et humain ne sont pas interchangeables contrairement à la durabilité faible qui les considère comme substituables.

- Création de guides pour promouvoir des pratiques durables auprès des utilisateurs.

## **Article 5      RESSOURCES**

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

## **II.   MEMBRES**

### **Article 6      MEMBRES**

Les membres de l'Association (les « **Membres** ») sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

### **Article 7      ADHÉSION**

L'association est composée de membres passifs, actifs et fondateurs.

Les membres fondateurs sont les membres initiaux de l'Association.

Des membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en qualité de membre passif ou actif, en soumettant une demande écrite au Comité.

Le Comité est libre d'accepter ou de refuser les demandes d'adhésion.

Le Comité a la possibilité de nommer des membres d'honneur, lesquels disposent d'une voix consultative lors des Assemblées générales.

### **Article 8      FIN DE L'ADHÉSION**

L'adhésion d'un Membre se termine par :

- la démission du Membre adressée au Comité au moins 1 mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC) ;
- si le Membre est un individu, au moment de son décès, la qualité de Membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC) ;
- l'exclusion d'un membre sur décision du comité, après que ce dernier l'ait entendu, et cela avec indication des motifs.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant.

Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

## **Article 9 COTISATIONS**

L'Assemblée générale décide d'avoir une cotisation de 30 francs pour la première année de création de l'Association (25.02.24 jusqu'à la prochaine AG 2025).

## **III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE**

### **Article 10 ORGANES DE L'ASSOCIATION**

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité, et
- les Auditeurs Externes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

## **IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 11 PRINCIPES**

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

Elle est composée de tous les Membres.

### **Article 12 POUVOIRS**

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adoption et modification des Statuts ;
- Nomination, surveillance et révocation des Auditeurs Externes ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes (audités) ;
- Admission et exclusion des Membres ;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité ;

- Décision de dissolution ou de fusion de l'Association ; et
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

### **Article 13 RÉUNIONS**

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, en personne.

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale au minimum 14 jours à l'avance avec une votation préalable pour la participation des membres. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier, e-mail ou messagerie instantanée des membres de l'association.

Quorum. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Présidence. Le/la Président.e et en son absence tout autre membre du comité (tels que définis à l'article 17 ci-après), présidera les réunions de l'Assemblée générale.

### **Article 14 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE**

Droit de vote. Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Procuration. Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.

Mode. Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'un cinquième des Membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente.

Décision circulaire. Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

## V. LE COMITÉ

### Article 15 PRINCIPES

Rôle et pouvoirs. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un.e directeur.rice, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Bénévolat. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement, ainsi que d'éventuels jetons de présence. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employé.es rémunéré.es de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

### Article 16 NOMINATION DU COMITÉ

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs.

Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

### Article 17 COMPOSITION

Le Comité se compose d'au moins trois et d'au maximum sept membres.

L'Assemblée générale élit les membres du comité et désigne le/la Président.e, le/la Secrétaire, le/la Trésorier.ère, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Définition des tâches principales :

Le/la président.e : représente auprès des tiers l'Association ; veille à l'application des décisions de l'Assemblée générale et au bon fonctionnement de l'Association ; en charge des applications légales de l'Association.

Le/la secrétaire : a la charge de la cohésion administrative.

Le/la trésorière : gestion financière et fiscale de l'Association.

Au moins deux membres du Comité, avec pouvoir de signature, sont des citoyen.ne.s suisses ou citoyen.nes d'un Etat membre de l'UE ou l'AELE et résident.e.s en Suisse.

### Article 18 DURÉE DU MANDAT

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de deux ans, renouvelable *ad aeternam*.

## **Article 19 RÉVOCATION ET DÉMISSION**

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président.e du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacances en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

## **Article 20 DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION**

Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employés qu'il engage.

Représentation. L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son Comité et/ou tout.e autre dirigeant.e ou représentant.e désigné.e à cet effet par le Comité dans une procuration.

## **Article 21 RÉUNIONS**

Réunion. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire.

Mode. Les membres du Comité peuvent valablement participer et prendre des décisions à une réunion du Comité en physique, par vidéo ou conférence téléphonique.

Convocation. Le/la Président.e du Comité convoque les réunions du Comité au moins quinze jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président.e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de trois jours.

## **Article 22 PRISE DE DÉCISION**

Voix et majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autre majorités. En cas d'égalité des voix, le/la Président.e dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire et toutes autres formes de communication.

Procès-verbaux. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

## **VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### **Article 23    SECRÉTARIAT**

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un.e directeur.ice afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

### **Article 24    ORGANE DE RÉVISION**

Organe obligatoire. Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (ii) de s'assurer que les règles statutaires de l'Association (Statuts et règlements internes) soient respectées.

Organe facultatif. L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut néanmoins décider de nommer un (ou plusieurs) vérificateur(s) des comptes, indépendant(s) du Comité, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

### **Article 25    COMPTABILITÉ**

Comptes. Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice. L'exercice comptable débute le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

### **Article 26    RESPONSABILITÉ**

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

### **Article 27    DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux-tiers de tous les Membres.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

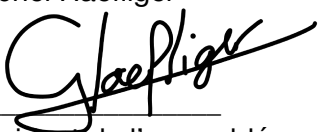
Le reliquat sera versé à une institution à but non lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

\*\*\*

Lausanne, le 18.02.2025

Gabriel Haefliger

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Haefliger', written over a horizontal line.

Président de l'assemblée constitutive

Noémie Tschabold

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tschabold', written over a horizontal line.

Secrétaire de l'assemblée constitutive